



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 084-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.106

Déposée le : 14.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Esseiva (Bern, PLR)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Imposer les successions plutôt que le travail

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la loi, qui permettrait d'introduire une nouvelle réglementation de l'impôt sur les successions et les donations, sans incidence sur la quote-part de l'État, en tenant compte de ce qui suit :

- Les successions et les donations doivent être imposées indépendamment de la relation entre la défunte ou le défunt et l'héritière ou l'héritier (ou la donatrice/le donateur et la/le donataire). Les cas d'évasion fiscale doivent être évités de manière appropriée.
- Un montant élevé, de 10 millions de francs par exemple, par personne qui hérite/reçoit le don doit être exonéré d'impôt ; l'impôt ne doit être calculé que sur le montant restant après abattement.
- Des règles spéciales doivent s'appliquer à l'héritage d'une entreprise familiale.
- L'impôt sur les successions et les donations doit conduire à une diminution de l'imposition directe des personnes physiques, de préférence à une baisse de l'impôt sur le revenu.

Développement :

L'impôt sur le revenu représente l'impôt cantonal le plus important. En effet, non seulement il constitue l'impôt le plus lucratif parce qu'il génère 66 % des recettes locales, mais il poursuit aussi des objectifs secondaires, notamment la redistribution sociale. Mais en raison de l'évolution démographique, le nombre de personnes qui génèrent un revenu professionnel

proportionnellement à la population totale est de plus en plus bas. Cela remet en question la viabilité et l'équité du modèle de financement de l'État au regard du rapport entre les générations, tandis que l'inégalité des revenus devient de moins en moins importante lorsqu'il est question de la répartition.

L'inégalité croissante s'explique surtout par l'accumulation de fortune grâce aux successions. En effet, les grandes différences salariales ne provoquent pas à elles seules l'écart entre les riches et les pauvres. Par conséquent, une intervention au moyen d'un impôt sur le revenu dirigé à la baisse est décisive sur le plan de la politique sociale, car le problème réside davantage dans l'inégalité de la fortune. Alors qu'il faut travailler pour recevoir un salaire, la fortune continue d'augmenter sans rien faire. L'écart entre les personnes fortunées et les autres se creuse, même sans aggravation des inégalités salariales. Le coefficient de Gini de répartition des revenus se situait d'ailleurs à 0,482 en 2021, alors que le coefficient de répartition de la fortune était de 0,86 en 2019¹. Pour lutter contre l'augmentation des inégalités et obtenir une plus grande égalité des chances, mais aussi pour fournir une base plus solide au mode de financement unilatéral et non viable de l'État, il convient d'introduire un impôt sur les successions plus complet, mais sans incidence sur la quote-part de l'État. Les recettes de l'impôt sur les successions doivent être directement affectées à la diminution de l'imposition directe des personnes physiques, soit par une baisse de l'impôt sur le revenu, soit par une baisse de l'impôt sur la fortune.

Étant donné que la diminution des autres impôts permet aussi d'augmenter la fortune, la possibilité d'accroître sa fortune au fil des ans devrait grandir elle aussi. Ce principe respecte ainsi davantage la promesse libérale selon laquelle toute personne peut gravir les échelons de la réussite (économique) au fruit de ses efforts. Sous l'angle du libéralisme et compte tenu de l'effet incitatif de tout impôt, celui sur les successions semble être le plus juste, car il est prélevé là où les bénéficiaires n'ont pas directement fourni une prestation. Pour la personne qui hérite, un héritage s'apparente à un gain de loterie. Il semble économiquement peu pertinent d'imposer la prestation, c'est-à-dire le revenu, ou le produit direct de sa propre prestation, donc d'une fortune acquise par ses propres efforts, et d'empêcher ainsi une augmentation de la performance. En effet, l'impôt sur le revenu risque d'une part d'entraîner une perte sèche et d'autre part de freiner la consommation.

Il faut donc introduire une limite d'abattement à vie sur les successions et les donations de 10 millions de francs par personne, quelle que soit la nature de la fortune. L'assujettissement porte uniquement sur le montant dépassant la limite d'abattement. Le niveau du seuil est un compromis entre les recettes publiques nécessaires et les exceptions nécessaires. Un seuil élevé limite le nombre d'exceptions nécessaires, mais aussi celui des successions et des donations concernées. Des seuils plus bas impliquent de prévoir des exceptions, par exemple pour les biens immobiliers occupés par la famille, ce qui augmente la complexité et rend une imposition équitable plus difficile.

Le lien entre la défunte ou le défunt et la personne morale ou physique qui hérite ne doit pas être prépondérant. Les motionnaires font preuve d'ouverture quant à la mise en œuvre des propositions. Il est toutefois envisageable de taxer la succession ou la donation effectivement reçue, d'appliquer une approche « à vie » et de se baser sur le lieu de résidence de la défunte ou du défunt. Ainsi, toutes les successions et donations reçues par une personne au cours de sa vie seraient prises en compte, ce qui permet d'éviter que les seuils soient contournés en fractionnant les montants. Concrètement, cela signifie que toutes les successions et donations sont additionnées. Jusqu'à la valeur seuil de 10 millions de francs, les successions et donations sont exonérées ; au-delà du seuil de 10 millions de francs, les successions et les donations sont

¹ <https://www.swissinfo.ch/ger/einkommensungleichheit-in-der-schweiz-nimmt-zu/46327898> (en allemand) et <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news.msg-id-76326.html>

assujetties à l'impôt. Le pourcentage d'imposition totale du montant au-delà de 10 millions de francs ne doit pas excéder 45 %. Exemple de calcul : les parents de deux enfants font une donation de leur vivant d'un million de francs à chaque enfant. Plus tard, les deux enfants reçoivent un montant total de 20 millions de francs à titre de succession. Chaque enfant a donc reçu 11 millions de francs (10 millions de succession + 1 million de donation). Le montant de 10 millions de francs de la succession étant exonéré, les enfants devraient payer au maximum 45 % d'impôt calculé sur un million de francs de donation, soit un montant total d'imposition pour chaque enfant de 450 000 francs maximum.

Destinataire

– Grand Conseil